



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°2 du Mardi 15 Septembre 2026

| Membres présents :    | Membres absents excusés : | Membres absents : |
|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| Andréa IMFELD         | Mathieu CONSTANT          | Yannick MARIEMA   |
| Krystilla CLOTHILDE   | Gilles CLAU               |                   |
| Jean-Baptiste BAUER   | Yannick NOUVET            |                   |
| Alain ARAUJO          | Christophe JAMES          |                   |
| Jean-Widly MEDE       | Sabrina SEBELOUE          |                   |
| Wendy CONNELL         |                           |                   |
| Milienna MACIEL FILHO |                           |                   |
|                       |                           |                   |
|                       |                           |                   |
|                       |                           |                   |

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 15/09/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

### COURRIERS RECUS

- **Courrier du RUBAN NOIR en date du 14 Septembre 2026 « réclamation »**

### INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

## AFFAIRES TRAITÉES

### Championnat Féminin Journée 1

**AFFAIRE 24036521**

**REGINA AC / MONTJOLY FC match n°56534441 en date du 13/09/2026 :**  
**Équipe recevant absente**

**Vu** l'absence de FMI

**Vu** la feuille de match signé par l'arbitre VERNET Jean Philippe qui constate l'absence du club REGINA AC.

**Vu** l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille de match quand la compétition est sous FMI,

**Vu** l'article 107 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

**Vu** l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 15 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclarée forfait

**Considérant** que l'équipe de REGINA AC ne s'est pas présentée sur le terrain afin de prendre part à ladite rencontre ;

**Considérant** que l'absence de l'équipe de REGINA AC a été constatée et que le forfait a été déclaré à 10h18, soit dix-huit minutes après l'heure officielle du coup d'envoi ;

**Considérant** qu'après vérification administrative de la feuille de match papier, il ressort que l'ensemble des joueuses de MONTJOLY FC inscrites sur ladite feuille étaient régulièrement qualifiées et en état de participer à la rencontre ;

**Considérant**, dès lors, que le club de MONTJOLY FC était en mesure de disputer régulièrement la rencontre et que l'absence de REGINA AC est seule à l'origine de la non-tenue de celle-ci ;

**Considérant** que le club de REGINA AC n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence,

**Par ces considérants,**

- **Décide de donner match perdu par forfait au club REGINA AC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de MONTJOLY FC.**
- **Le club REGINA AC ne marque aucun point au classement général**
- **Le club REGINA AC est pénalisé d'une amende de 150 euros.**
- **Le club de MONTJOLY FC marque 4 points au classement général**
- **Le club REGINA AC comptabilise 1 forfait**

**AFFAIRE 24036514**

LE RUBAN NOIR / ASC AGOUADO match n°56575683 en date du 26/04/2026 :  
RECLAMATION DU RUBAN NOIR

**Vu** la FMI signé par l'arbitre Monsieur MEDE Jean Widly,

**Vu** la réclamation formulée par courrier par Monsieur Ruddy ATTICOT DIT RAVINO, Secrétaire Général du club LE RUBAN NOIR, titulaire de la licence dirigeant n°2805000154, concernant la participation de six joueurs du club ASC AGOUADO lors de la rencontre précitée ;

« Je soussigné, Ruddy ATTICOT DIT RAVINO, Secrétaire Général du club Le Ruban Noir et détenteur de la licence dirigeant n°2805000154, formule une réclamation pour le match de championnat R1 du 13 Septembre 2026 qui s'est déroulé à 10H00 au Hall Séraphin, opposant notre club Le Ruban Noir à l'A.S.C Agouado concernant la participation des joueurs PRADONG Jurven licence n°9604184886, AOUEGUI Paul licence n°9605178456, AOUEGUI Romuald licence n°2547039158, ANDELMON Marcio licence n°2547750881, ABENTE Gislain licence n°2547475043 et ALONTOESA Steeve licence n°2859210294 de l'équipe A.S.C. Agouado.

Motif de la réserve : Considérant l'article 4 de l'annexe 1 de la RG de la LFG

Considérant que l'article 64 des RG de la FFF précise : Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 5.

Ces 6 joueurs sont titulaires d'une double licence et ont participé au match de championnat R1 du 13 Septembre 2026 qui s'est déroulé à 10H00 au Hall Séraphin, opposant notre club Le Ruban Noir à l'A.S.C Agouado »

**Vu** l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, lequel confie aux Ligues régionales le soin de fixer le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales concernées ;

**Vu** l'article 4, alinéa 1, de l'Annexe 1 du Règlement des compétitions du Département Futsal de la Ligue de Football de la Guyane, lequel dispose que le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant figurer sur la feuille de match est limité à cinq (5) ;

**Considérant** que la réclamation porte nominativement sur les joueurs suivants :

- PRADONG Jurven, licence n°9604184886 ;
- AOUEGUI Paul, licence n°9605178456 ;
- AOUEGUI Romuald, licence n°2547039158 ;
- ANDELMON Marcio, licence n°2547750881 ;
- ABENTE Gislain, licence n°2547475043 ;
- ALONTOESA Steeve, licence n°2859210294.

- **Considérant** que le club LE RUBAN NOIR conteste leur participation au motif que les six joueurs précités seraient titulaires d'une double licence « Joueur », alors que le nombre autorisé sur la feuille de match est limité à cinq (5) ;

**Considérant** que la réclamation du club LE RUBAN NOIR désigne nominativement les six joueurs concernés et précise le motif réglementaire invoqué ;

**Considérant**, sous réserve qu'elle ait été transmise dans les formes et délais réglementaires, qu'elle est dès lors recevable en la forme ;

**Considérant** qu'après vérification administrative de la feuille de match et de la situation des joueurs concernés, il ressort que les six joueurs précités du club ASC AGOUADO étaient titulaires d'une double licence « Joueur » au jour de la rencontre ;

**Considérant**, en conséquence, que le club ASC AGOUADO a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » alors que le nombre maximal autorisé est fixé à cinq (5) ;

**Considérant** que le club ASC AGOUADO se trouvait donc en infraction avec les dispositions de l'article 4 de l'Annexe 1 du Règlement des compétitions du Département Futsal

**Considérant** que conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, lorsqu'une réclamation d'après-match est reconnue fondée, le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match et conserve uniquement les points acquis et les buts marqués sur le terrain

**Par ces motifs, la commission décide :**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Match perdu par pénalité à l'ASC AGOUADO ;</b></li><li>- <b>ASC AGOUADO : 0 point et annulation des buts inscrits lors de la rencontre ;</b></li><li>- <b>LE RUBAN NOIR conserve les points et les buts acquis sur le terrain ;</b></li></ul> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **FEUILLE DE MATCH MANQUANTE**

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :  
"L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande aux clubs de visiteur de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

| Date | Journée | Domicile | Résultat | Extérieur | Observation | Championnat |
|------|---------|----------|----------|-----------|-------------|-------------|
|------|---------|----------|----------|-----------|-------------|-------------|

Fin de la séance : 21H45

**Le secrétaire de séance**

Krystilla CLOTHILDE

**La présidente de séance**

Andréa IMFELD